



Arrêt

n° 196 163 du 5 décembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont St-Martin, 22
4000 Liège

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 1^{er} décembre 2011 par X , qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13*septies*) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 4 décembre 2017 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. NISSEN loco Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocates, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, le 11 septembre 2015. Il y a introduit, le 28 septembre 2015, une demande d'asile, laquelle demande s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire datée du 30 juin 2016.

1.2. Le 12 juillet 2016, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) est pris à l'encontre du requérant.

1.3. Le 19 octobre 2017, dans un arrêt n°193 950, le Conseil a confirmé la décision visée au point 1.1.

1.4. Le 31 octobre 2017, l'ordre de quitter le territoire est prolongé jusqu'au 11 novembre 2017.

1.5. Le 27 novembre 2017, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de deux ans. Ces actes sont notifiés le même jour et constituent les actes visés par le présent recours. Lesdites décisions sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'interdiction d'entrée :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- ☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- ☐ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 15/07/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 19/10/2017, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu(e) comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le simple fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique ces 2 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

L'intéressé a suivi des formations et travaille actuellement dans un restaurant (son permis de travail est encore valable). Toutefois, ces éléments n'ouvrent pas automatiquement le droit au séjour.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE »

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- *1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 15/07/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 19/10/2017, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu(e) comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le simple fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique ces 2 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

L'intéressé a suivi des formations et travaille actuellement dans un restaurant (son permis de travail est encore valable). Toutefois, ces éléments n'ouvrent pas automatiquement le droit au séjour.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa / autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 15/07/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 15/07/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

2. Objet du recours

2.1.1 Par le présent recours, le requérant sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) prises le 27 novembre 2017 et notifiées le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.1.2. Or, à la lecture du nouvel article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013 (M.B. 22 août 2013) et des modèles qui figurent à l'annexe 13 sexies et 13 septies du même

arrêté royal il appert que ces deux décisions constituent dorénavant des actes distincts, « [...] le nouveau modèle d'annexe 13 sexies constitu[...][ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13 *septies*. [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p.55828).

2.1.3. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire avec décision de privation de liberté à cette fin (soit au premier acte en cause) en indiquant que « *la décision d'éloignement du 27/11/ 2017 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que la seconde décision ici en cause a bien été prise dans un lien de dépendance étroit. Les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

2.2. Il convient enfin de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

3. L'examen du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*)

3.1. Recevabilité du recours rationae temporis

Bien que les délais spécifiques prévus à l'article 39/82, §4 de la loi du 15 décembre 1980 ne lui soient pas applicables, dès lors que l'acte attaqué ne consiste pas en une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, il n'en demeure pas moins que la partie requérante doit justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence par une imminence du péril.

L'examen portant sur l'existence de cette condition est réalisé au point 3.2.2., auquel le Conseil renvoie.

3.2. Examen de la demande de suspension

3.2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RPCCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.2.1. En l'espèce, la partie requérante soutient qu'elle « a fait toute diligence pour saisir » le Conseil, le recours ayant été introduit dans le délai de cinq jours. Elle souligne que le requérant est maintenu en vue de son éloignement de sorte que l'imminence du péril est remplie. Elle précise qu'un rapatriement avait déjà été prévu le 20 juin 2017.

La partie requérante justifie également l'extrême urgence comme suit : « *En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué : le délai moyen de traitement d'un recours dans le contentieux de la migration atteint actuellement 450 jours [...].* ».

A l'audience, elle souligne que le requérant perdra, en outre, son permis de travail.

3.2.2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un péril imminent lié à l'exécution de la décision d'interdiction d'entrée.

Au travers de la reproduction de divers extraits d'arrêts rendus par le Conseil, la partie défenderesse met en évidence, d'une part, que le péril invoqué par la partie requérante découle en réalité de l'exécution de la mesure d'éloignement, et d'autre part, que cette dernière ne démontre pas que le préjudice allégué qui est susceptible de résulter de la décision d'interdiction d'entrée ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

La partie défenderesse en conclut que l'extrême urgence n'est pas établie.

3.2.2.3. Le Conseil relève tout d'abord que le péril invoqué en termes de recours et à l'audience découle plutôt de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 27 novembre 2017, que de la décision d'interdiction d'entrée de deux ans prise le même jour. En effet, la partie requérante invoque, en substance, les conséquences liées à l'exécution de la mesure d'éloignement dont fait l'objet le requérant. Le grief allégué est donc, en l'espèce, celui résultant de l'exécution de la mesure d'éloignement et non de l'interdiction d'entrée.

Le Conseil rappelle de surcroît, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante dans laquelle elle fait, en substance, valoir qu'en raison de l'interdiction d'entrée, le préjudice grave et difficilement réparable allégué (à savoir, principalement l'interruption de la vie privée du requérant) aura une durée indéterminée, qu'il sera toujours loisible au requérant de demander la levée de cette interdiction d'entrée. Par ailleurs, le Conseil ne peut que relever le caractère futur et hypothétique du préjudice tiré de l'incertitude du requérant quant à l'obtention d'une autorisation de séjour, compte tenu de l'existence d'une interdiction d'entrée.

Il appert donc, au stade actuel de la procédure, que le préjudice invoqué en termes de recours n'est nullement causé par l'exécution immédiate de l'interdiction d'entrée.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas que le préjudice allégué, susceptible de résulter de la décision d'interdiction d'entrée, ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire, l'argumentation de la requête évoquant en substance la durée moyenne du délai de traitement des recours, demeurant hypothétique.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée attaquée l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Il convient donc de constater que l'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Par conséquent, la première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable.

4. L'examen du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies)

4.1. Recevabilité rationae temporis

4.1.1. Disposition légale

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux.* ».

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1.1. En l'espèce, la partie requérante soulève notamment, dans le second grief de son moyen d'annulation, une violation de l'article 8 et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux.

S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante, dans son second grief, après divers rappels théoriques relatifs à ladite disposition, observe que : « *selon les décisions : « Le simple fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique ces 2 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 CEDH.. L'intéressé a suivi des formations et travaille actuellement dans un restaurant (son permis de travail est encore valable). Toutefois, ces éléments n'ouvrent pas automatiquement le droit au séjour* ».

Les décisions sont constitutives d'erreur manifeste à plusieurs titres.

D'une part, le requérant ne se trouvait pas en séjour précaire et illégal durant les deux années qui lui ont permis de construire sa vie privée sur le territoire : il fut mis en possession d'une attestation d'immatriculation puis d'une annexe 35 qui ont couvert son séjour et lui ont permis de travailler jusqu'à ce jour sous couvert d'un permis de travail (ce que les décisions admettent), chose impossible sans être autorisé au séjour (lire supra les positions de la Commission et de l'avocat général Mengozzi dans l'affaire affaire Ghandi C-181/16). En ce qu'elles excluent toute prise en compte de la vie privée et professionnelle du requérant en raison de l'illégalité de son séjour, les décisions sont constitutives d'erreur manifeste et ne sont pas adéquatement motivées au regard des articles 62 de la loi, 8 CEDH, 7 et 15 de la Charte.

D'autre part, la question n'est pas de savoir si le travail et les formations du requérant ouvrent ou non automatiquement un droit au séjour, mais bien de savoir si les éléments doivent être pris en considération avant d'envisager des mesures de retour, telles celles appliquées au requérant : éloignement et interdiction du territoire,

A cet égard, les articles 7 et 74/11 de la loi doivent être lus en conformité avec la directive retour, dont le considérant (6) dispose ; « Les États membres devraient veiller à ce que, en mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, ils respectent une procédure équitable et transparente. Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ». Tandis que son article 6 dispose : « 1. Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5... 4. À tout moment, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise, Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour ».

Selon la Commission, « l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2008/115 confirme la "logique binaire" qui est à la base de la notion de "séjour irrégulier" retenue par l'article 3, point 2) de cette directive car, en reconnaissant aux États membres la possibilité d'accorder à tout moment un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers qui se trouve en séjour irrégulier sur leur territoire, il précise que, dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise ou si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour» (observations écrites du 16.11.2017 dans l'affaire Gnandi C-181/16 - pièce 13).

Les États membres disposent donc d'une marge d'appréciation et ne sont pas dispensés d'examiner la possibilité d'accorder un séjour à un étranger en séjour irrégulier avant de décider de prendre une décision de retour.

En l'occurrence, seul le séjour irrégulier motive les deux décisions, lesquelles vont jusqu'à refuser de prendre en considération la vie privée et professionnelle du requérant, dont la réalité est admise, uniquement en raison de l'irrégularité du séjour

Partant de ce constat d'irrégularité du séjour, les décisions ne contiennent aucun examen de la proportionnalité entre la vie privée et professionnelle, admise par elles, et l'atteinte portée à celui-ci, outre qu'une interdiction de territoire de deux ans est imposée, ce qui empêchera la délivrance de tout visa sur base d'un ancrage local en Belgique.

Même s'il appartient aux États d'assurer l'ordre public et de contrôler, en vertu d'un principe général de droit international bien établi, l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux, là où leurs décisions porteraient atteinte à un droit protégé par le paragraphe 1 de l'article 8, une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales (Affaire Moustaqim c. Belgique, req. 12313/86).

Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant. En l'espèce, il ne ressort pas des décisions entreprises que la partie adverse ait évalué le danger que le requérant représente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie privée qui découlera de son éloignement du territoire pendant une durée de deux ans ».

4.3.2.1.2. Sous un titre consacré à l'exposé du préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait encore valoir ce qui suit : « La notion d'ancrage local durable précise les conditions que doivent remplir une personne afin de démontrer qu'elle est intégrée dans la communauté belge, autrement dit,

à partir de quand il est estimé que la personne a développé une vie privée en Belgique. Le séjour régulier du requérant sur le territoire et son travail en cours depuis 2016 sont deux éléments déterminants de cet ancrage. Constitue un préjudice grave le fait pour un étranger qui a une vie privée en Belgique, vie privée que la partie adverse ne remet pas en cause, de devoir l'interrompre pour un temps indéterminé pour retourner dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour qu'il n'est pas certain d'obtenir (Conseil d'Etat, arrêt n° 130.201 du 8 avril 2004, Mongongu), d'autant moins vu l'interdiction de territoire de deux ans.

La vie privée et professionnelle du requérant est admise par la partie adverse ; elle est en outre établie par les pièces jointes au présent recours (pièces 3 à 12), qu'il Vous appartient de prendre en considération comme le prescrit l'article 39/82 rappelé supra, et ce même si elles n'ont pas été portées préalablement à la connaissance de la partie adverse ».

4.3.2.2. Dans la note d'observations, la partie défenderesse souligne, notamment, avoir pris cet élément en considération la vie privée du requérant et motivé valablement sa décision en relevant : « Le simple fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique ces 2 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77). L'intéressé a suivi des formations et travaille actuellement dans un restaurant (son permis de travail est encore valable). Toutefois, ces éléments n'ouvrent pas automatiquement le droit au séjour. »

Elle fait valoir qu' Il est en effet incontestable que les éléments de vie privée dont se prévaut le requérant ont été développés pendant le traitement de sa demande d'asile, soit au bénéfice d'un document de séjour précaire. Le requérant était effectivement en séjour précaire pendant le traitement de sa demande et est, depuis la clôture de celle-ci, en séjour illégal, de sorte que la partie adverse ne commet aucune erreur manifeste d'appréciation. 16 Le requérant ne peut légitimement se prévaloir du fait qu'il travaille, celui-ci ayant bénéficié d'un permis de travail uniquement pendant le traitement de sa demande d'asile, laquelle est actuellement clôturée. Le requérant ne pouvait ignorer le caractère précaire des éléments de vie privée développés sur le territoire pendant sa procédure d'asile. En outre, ces éléments ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle fait référence à l'enseignement de l'arrêt du Conseil du 31 janvier 2014, n° 118.253 dont elle reproduit un extrait et estime que celui-ci s'applique *mutatis mutandis* au cas d'espèce, « la vie privée dont se prévaut le requérant s'étant développée en raison du document de séjour précaire dont le requérant a bénéficié durant le temps strictement limité à sa procédure d'asile, de sorte qu'il ne pouvait en ignorer le caractère précaire ». Par ailleurs, elle rappelle qu'il a déjà été jugé qu'un travail, régulier ou non, ne suffit pas à impliquer une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, faisant référence aux arrêts du Conseil d'Etat, n°101.624 du 7 décembre 2001 et n°147.344 du 6 juillet 2005, et, entre autres, aux arrêts du Conseil n° 126.249 du 26 juin 2014 et n° 126.252 du 26 juin 2014.

4.3.2.3.1. D'emblée, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH, considère qu'il n'y a pas d'ingérence, et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents lorsqu'il peut être démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

4.3.2.3.2. En l'espèce, dans la mesure où la partie défenderesse a motivé sa décision en indiquant notamment que « le simple fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique ces deux dernières années [...] », le Conseil n'estime pas pouvoir remettre en cause l'existence d'une vie privée dans le chef du requérant.

Cependant, force est de constater qu'il ressort également de ladite motivation, que la partie défenderesse n'a pas manqué de prendre cette vie privée en considération et qu'elle s'est, en outre, livrée à une mise en balance des intérêts en présence.

Il convient de souligner que les éléments principaux dont disposait la partie défenderesse, au moment de la prise des actes attaqués, tenaient, en substance, aux activités professionnelles du requérant et sa présence sur le territoire depuis deux ans en Belgique, aucun autre élément ou aucune autre circonstance particulière n'ayant été portée à sa connaissance en temps utile, par exemple, via l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. A cet égard, le Conseil observe que les éléments attestés par les pièces n°5 à 12, jointes aux recours, sont invoqués pour la première fois en termes de requête et n'ont dès lors pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse en temps utile. Il ne peut par conséquent être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans l'examen de la demande du requérant. Il y a lieu de rappeler à cet égard que la jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au

moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Indépendamment du caractère régulier de la majeure partie du séjour du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse, en relevant, en tout état de cause, le caractère précaire du séjour au cours duquel le requérant a développé la vie privée qu'il allègue, ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'il ne peut bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH. Quant à ce, le Conseil souligne que le requérant, après la fin de la procédure d'asile, n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié. Le requérant ne saurait, en outre, soutenir qu'il se serait trouvé en séjour légal et non précaire depuis la clôture de sa demande d'asile, il ressort en effet du dossier administratif que le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – 13quinquies dont le délai a été prorogé jusqu'au 11 novembre 2017.

Le Conseil estime que la partie défenderesse prend donc suffisamment en compte les seuls éléments relatifs à la vie privée alléguée dont elle avait connaissance, de sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir refusé de prendre en considération la vie privée du requérant en raison de la seule irrégularité de son séjour, ainsi qu'invoqué en termes de recours.

Le Conseil observe, encore, que si la considération selon laquelle cette vie privée développée en situation précaire ne permet pas de prétendre au séjour est sans pertinence, il appert cependant que le constat que celle-ci ne lui permet pas d'être protégé contre l'éloignement, est adéquat.

Enfin, outre ce qui vient d'être relevé ci-dessus, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère prématuré de l'argumentation faisant référence aux observations écrites du 16 novembre 2017 dans l'affaire Gnandi C-181/16, laquelle est toujours en cours.

Surabondamment, en ce que la partie requérante invoque qu'il convient de prendre en considération l'ensemble des éléments joints pour la première fois à la requête, le Conseil rappelle, s'agissant d'une première admission, qu'il y a lieu d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer cette vie familiale et/ou privée (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38) et, à cette fin, de vérifier, tout d'abord, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et/ou privée normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués, en l'absence desquels il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). Or, en l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est valablement invoqué par la partie requérante.

Toujours à titre surabondant, le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, le caractère disproportionné de l'atteinte qui, à son estime, serait, en l'espèce, faite à la vie privée du requérant. A cet égard, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt Josef c. Belgique (requête 70055/10) du 27 février 2014, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué, dans un raisonnement concernant la vie familiale mais qui peut être étendu à la vie privée (dès lors notamment qu'il s'agit de la même disposition de la CEDH), qu'« *un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'État hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. Lorsqu'une telle situation se présente, ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'État hôte emporte violation de l'article 8 de la Convention (Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Darren Omoregie et autres c. Norvège, no 265/07, § 57, 31 juillet 2008, Nunez, précité, § 70, Antwi et autres c. Norvège, no 26940/10, § 89, 14 février 2012)* » (point 136 de l'arrêt de la Cour). *In casu*, il y a lieu de relever que la vie privée dont la partie requérante se prévaut s'est développée en situation précaire et ne saurait donc, en principe, être considérée, en l'espèce, comme déterminante et empêcher la partie défenderesse d'éloigner le requérant du territoire, compte tenu des constats faits précédemment, ce dernier ne démontrant nullement se trouver dans une circonstance tout à fait exceptionnelle au regard de l'article 8 de la CEDH.

Il résulte du raisonnement tenu ci-dessus, que la partie requérante ne démontre dès lors pas la violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux, dont l'invocation n'appelle pas une autre analyse.

4.4. Partant, au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs développés dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable. En effet, le risque de préjudice grave et difficilement réparable, tel qu'il est exposé par la partie requérante (cf. point 3.2.2.1.), est lié, *in casu*, aux griefs qu'elle soulève au regard des articles 8 de la CEDH.

Dans cette mesure, le Conseil ne peut que constater que, dès lors que les griefs fondamentaux invoqués n'ont pas été jugés fondés, aucun risque de préjudice grave difficilement réparable en découlant ne peut, en tout état de cause, être établi. Par conséquent, l'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement dont la suspension de l'exécution est demandée, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il résulte de ce constat que la demande de suspension doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

C. CLAES

N. CHAUDHRY